

ladie ou infirmité, et qu'il a réellement été empêché de vaquer à ses occupations, ou d'exercer son métier pendant tant de temps, et la formule suivante, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée, fera partie des règlements de la société :

“ Je certifie que j'ai vu et visité (nom, prénom, profession du membre), qu'il a été affligé de (la maladie ou infirmité), depuis le _____ jusqu'au _____ et que pendant tout ce temps il a été réellement empêché de vaquer à ses occupations, et d'exercer son métier (ou profession). ”

XII. Il ne sera pas loisible à la dite société de se dissoudre pour faire le partage de ses fonds, sans le consentement et l'approbation des quatre-cinquièmes de tous les membres de la dite société, et avant six mois d'avis donné par le secrétaire à tous les membres de la dite société alors en cette province, de la motion proposant telle résolution, et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

XIII. L'acte ci-dessus sera l'acte d'incorporation de la dite “Société Amicale de Québec,” tous les autres étant abrogés et révoqués par le présent, sauf et excepté les biens, droits et privilèges réservés par la clause deux du présent acte.